



HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01

VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 2025/940

PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION DE PANNEAUX D'AFFICHAGE LIBRE SUR LA COMMUNE

Nicolas CARRÉ, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R 581-2 et suivants,

Vu le Décret n°82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité,

Considérant qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement,

Considérant qu'il existe des mobiliers d'affichage destinés à l'information municipale sur le territoire et que cet élément a été porté à la connaissance de la population par le présent arrêté N° 2025/940,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents concernant la mise à disposition de panneaux d'affichage libre sur la commune d'Auchel,

ARTICLE 2 : L'affichage d'opinion, d'expression et la publicité à caractère associatif est autorisé sur les panneaux exclusivement réservés à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- 1 panneau situé sur le parking, rue du Parc de Loisirs,
- 1 panneau au croisement de la rue d'Allouagne et de la route départementale RD 183 E,
- 1 panneau route départementale RD 183 E (croisement avec la rue Paul Staëlen),
- 1 panneau rue de l'Europe,
- 1 panneau sur le mur de l'école maternelle Chateaubriand,

Un plan de la commune avec la situation des panneaux est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : L'affichage est libre et gratuit. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affichages doivent impérativement mentionner le nom, l'adresse, la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer. La taille maximale autorisée est le format A1 (594 x 841 mm) et en un seul exemplaire par panneau.

La commune se réserve le droit de nettoyer entièrement le panneau une fois par trimestre.

ARTICLE 4 : Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public par son caractère dégradant, discriminatoire, diffamatoire, raciste, sexuelle, injurieuse ou à compromettre la tranquillité publique, est interdite.

La commune se réserve le droit d'enlever ces affichages et d'en poursuivre les auteurs.

ARTICLE 5 : La pose par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de placards publicitaires de toute nature est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les transformateurs électriques, les armoires électriques, les façades des bâtiments et équipements publics, dans les espaces verts sur tout le territoire, sauf dérogation écrite accordée au préalable par le maire.

ARTICLE 6 : En cas de non-respect des dispositions précitées et notamment sur le respect des lieux d'affichage, les personnes morales ou physiques, les associations seront mises en demeure avant de s'exposer aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex (ou via l'application Télérecours citoyens) dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la ville d'AUCHEL, Monsieur le Commissaire de Police, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 7 août 2025,

Publié le : 02 SEP. 2025

Le Maire,


Nicolas CARRÉ



